

**RÈGLEMENT No. 02.09**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

**ATTENDU** la dispense de lecture demandée par la conseillère Lynn Dumoulin lors de la présentation de l'avis de motion relatif au règlement faisant l'objet des présentes, lors de l'assemblée du 12 juin 2002 ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par Lynn Dumoulin appuyé par Jacques Bernier

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 02.09 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil, soit un agent de la paix, inspecteur municipal ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

COLPORTEUR

Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

PERSONNE

Une personne physique ou morale ou une société.

SECTION II – PERMIS

ARTICLE 3

PERMIS

Nul ne peut exercer ou exploiter une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, hors d'un local permanent ou temporaire, dans les rues ou places publiques situées dans la municipalité ou de porte-à-porte et sans limiter ce qui précède, le terme colporteur comprend le placier, revendeur, solliciteur, commerçant ambulant, distributeur, encanteur, sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité un permis à cette fin.

ARTICLE 4

Les organismes sans but lucratif, les organisations ou clubs sociaux locaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels, sportifs sans but lucratif sont exempts du paiement du permis et de l'application de l'article 7a).

ARTICLE 5

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

Le formulaire de demande de permis joint au présent règlement comme ANNEXE "A" est disponible au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

ARTICLE 6

DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil est chargé de l'examen de la demande de permis; le délai pour l'émission du permis est de quatorze (14) jours à compter de la date où le requérant satisfait aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 7

REFUS D'UN PERMIS

7.1

L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil doit refuser de délivrer un permis si:

- a) le demandeur n'a pas obtenu au préalable un permis de l'Office de la protection du consommateur;
- b) dans une loi ou un règlement, que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche l'approbation de la demande de permis.

7.2

L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil peut refuser un permis si:

- a) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétente des activités visées à l'article 3 du présent règlement;
- b) le demandeur ou un des ses représentants a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité pour laquelle il demande le permis de colportage et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

ARTICLE 8

COÛT

Le coût du permis est de 100\$.

ARTICLE 9

PÉRIODE

Le permis est valide pour une période de trois (3) mois.

**Règlement No. 02.09 – page 3**

ARTICLE 10                      TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis.

ARTICLE 11                      EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et il doit le montrer à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 12                      HEURES

Il est interdit de colporter du lundi au vendredi entre 20h et 10h.

Il est interdit de colporter le samedi et dimanche sauf pour les organismes mentionné à l'article 4.

ARTICLE 13                      APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix du Service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14                      PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000\$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV – ABROGATION

ARTICLE 15                      ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

SECTION V - ENTRÉE EN VIGUEUR

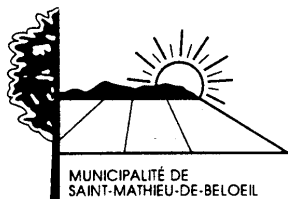
ARTICLE 16                      Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Beaudet, Maire

---

Doris Parent, secrétaire-trésorière/directrice générale



Règlement No. 02.09

ANNEXE "A"

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DU (de la ) REQUÉRANT (e) :

1. Compagnie (nom)

: \_\_\_\_\_

2.

Société commerciale (raison sociale) \_\_\_\_\_

—

3. Nom du (des) propriétaire(s) :

\_\_\_\_\_

4. Adresse du (des) propriétaire (s) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

5. Personne physique (nom)

: \_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

6. Adresse du principal établissement du (de la) requérant (e) au Québec :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone :

\_\_\_\_\_

7. Numéro de permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur : \_\_\_\_\_

**Note : Le requérant doit fournir une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale.**

DÉTENTEUR DU PERMIS

1. Nom du détenteur du permis :

\_\_\_\_\_

2. Adresse du détenteur du permis :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3. Caractéristiques physiques du détenteur du permis :

Age \_\_\_\_\_ Sexe \_\_\_\_\_ Yeux \_\_\_\_\_ Taille \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale : \_\_\_\_\_

**Note : Le détenteur d'un permis doit fournir deux photographies de type passeport.**

ACTIVITÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

Type d'activités :

Sollicitation de porte à porte  
Commerce d'affaires pour un non résidant n'ayant pas d'établissement de commerce de détail dans la municipalité.

Durée des activités : Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Lieu(x) prévu(s) pour l'exercice des activités :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nature des biens vendus ou objet de la sollicitation :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

Date de la demande : \_\_\_\_\_

Par :

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Téléphone

Demande reçue le : \_\_\_\_\_

Par :

\_\_\_\_\_

Personne autorisée